**Organisation du marquage « viande bovine du Parc du marais Poitevin**

L’ensemble des conventionnements sont menés de fronts

1. **Schéma d’ensemble**

Convention « marque valeurs Parc »

Convention d’utilisation de la marque - Annexe : Charte d’utilisation de la marque

Contrat de commercialisation – Annexe :

Charte de bonne utilisation de la marque

Convention d’utilisation de la marque

Grille de prix

Convention

ou Contrat – Annexe :

 Charte de bonne utilisation de

 la marque

Convention de Partenariat Annexe :

Grille de prix

Contrat de commercialisation – Annexe :

Charte de bonne utilisation de la marque

1. **Conventionnement**

2.2 Conventionnement des Chambres Agriculture 17/79/85

**Les CA et le PNR** travaillent ensemble sur la base d’une convention cadre et d’une convention spécifique « Marque Valeurs PNR »

**Les CA** signent une convention de partenariat avec **les 3 opérateurs** « certifiés » par le comité de pilotage, pour sécuriser la grille de prix

2.3 Conventionnement des opérateurs « certifiés » : SIABEL/SIBCAS/ARISCAUD

**L'opérateur** signe un contrat de commercialisation avec **l'éleveur**
Est annexé au contrat la charte de bonne utilisation de la Marque
Est annexé au contrat la convention d'utilisation de la Marque
Est annexé au contrat la grille de prix

**L’opérateur** signe un contrat de commercialisation avec des **GMS**

Est annexé au contrat la charte de bonne utilisation de la Marque

**L’opérateur** signe une convention ou contrat avec les **négociants** (BOVINEO/TROJET/…)

Est annexé à la convention ou au contrat la charte de bonne utilisation de la Marque

**L’opérateur** signe une convention de partenariat avec **les CA**, pour sécuriser la grille de prix

2.4 Conventionnement du ou des négociants

**Le négociant** signe une convention ou un contrat avec **l’opérateur**

Est annexé à la convention ou au contrat la charte de bonne utilisation de la Marque. Le négociant s’engage ainsi à respecter les Valeurs « PNR »

2.5 Conventionnement de l’éleveur

**L’éleveur** signe la convention d’utilisation avec **le PNR**

Est annexé au contrat la charte de bonne utilisation de la Marque

**L’éleveur** signe de contrat de commercialisation avec l’un **des 3 opérateurs retenus**

1. **Stratégie à moyen terme. D'ici 2 à 5 ans, lorsque la période que l'on pourrait appelée expérimentale sera terminée**

Toute la procédure sera intégrée dans une convention cadre rassemblant pour chaque exploitation marquée : l'éleveur (ou à terme l'association des éleveurs), le PNR, les CA, les opérateurs, et idéalement la Fédé des Parcs.